

Le préfet suspend ou retire l'agrément par arrêté motivé et notifié à l'intéressé. La mesure de suspension ou retrait de l'agrément est inscrite dans le registre national de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière défini par arrêté du 8 janvier 2001.

**Art. 15. – Disposition transitoire.** – Les exploitants ont jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2001 pour mettre en conformité leurs véhicules d'enseignement avec la disposition nouvelle de l'article 6 (b. 3<sup>o</sup>) relative au deuxième rétroviseur latéral extérieur droit.

**Art. 16. –** Les titres I<sup>er</sup> et III de l'arrêté du 5 mars 1991 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sont abrogés.

**Art. 17. –** La directrice de la sécurité et de la circulation routières est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 2001.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice de la sécurité  
et de la circulation routières,*

I. MASSIN

**Arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle**

NOR : EQU50100029A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Toute association qui exerce, au sens de l'article R. 246 du code de la route, son activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle, en utilisant notamment la formation à la conduite et à la sécurité routière, doit fournir pour obtenir un agrément :

1<sup>o</sup> Un justificatif d'identité et d'état civil du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite ;

2<sup>o</sup> La copie des statuts et de la déclaration de l'association publiée au *Journal officiel*, ainsi que, le cas échéant, la dernière déclaration de changement de personnes chargées de l'administration ou de la direction de ladite association ;

3<sup>o</sup> La copie de la convention signée avec l'Etat, une collectivité locale, un établissement public ou une association chargée d'une mission de service public ou des décisions d'attribution de subventions par ces mêmes collectivités ;

4<sup>o</sup> Une fiche décrivant la ou les catégories de public concerné, conformément à l'article R. 246-1 (2<sup>o</sup>) du code de la route ;

5<sup>o</sup> L'identité du ou des enseignants de la conduite chargés de la formation avec la copie de leur autorisation d'enseigner ;

6<sup>o</sup> L'adresse, la description et le plan du local destiné à l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ;

7<sup>o</sup> La justification de propriété ou de location du ou des véhicules d'enseignement ainsi que, pour chaque véhicule, l'attestation d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code des assurances.

**Art. 2.** – Le préfet auprès duquel le dossier a été déposé complète celui-ci en demandant directement l'extrait du casier judiciaire n° 2 du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite afin de vérifier qu'il n'a ou qu'ils n'ont pas fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 29-7 et R. 243-2 du code de la route.

En application des dispositions mentionnées à l'article R. 245-1 du code de la route, l'agrément est délivré après l'examen des pièces constitutives du dossier et enquête administrative en vue de déterminer la conformité des locaux aux règles générales d'hygiène et de sécurité. L'avis de la commission départementale de la sécurité routière doit être donné dans les trois mois qui suivent la date de réception du dossier complet de la demande d'agrément.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, par arrêté du préfet du département dans lequel est dispensée la formation, au président et, le cas échéant, à la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite. Il mentionne notamment les formations à la conduite automobile et à la sécurité routière dispensées au sein de l'association pour les différentes catégories de véhicules.

Les éléments fournis pour l'obtention de l'agrément sont inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, conformément à l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Art. 3.** – L'association doit disposer pour assurer l'enseignement de la conduite :

1<sup>o</sup> D'un local comprenant au moins une salle d'enseignement isolée phoniquement et répondant aux règles générales d'hygiène et de sécurité ;

2<sup>o</sup> Des moyens matériels et des véhicules nécessaires à la formation des élèves prévus aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Art. 4.** – L'association doit adresser au préfet, chaque année, avant le 31 mars, un rapport d'activité concernant la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'année antérieure, comportant les rubriques prévues à l'annexe du présent arrêté. Passé cette date, l'association est mise en demeure par le préfet de transmettre le rapport d'activité dans un délai de deux mois. Au-delà de cette date, l'agrément est retiré sans autre formalité.

Chaque année, avant le 31 mars, l'association doit adresser au préfet copie de la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours. En l'absence de notification de convention ou de décision d'attribution de subvention, l'agrément est suspendu jusqu'à production de celle-ci.

**Art. 5.** – Il appartient au président de l'association et, le cas échéant, à la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite d'adresser au préfet du département du lieu d'exercice de son activité une demande de renouvellement au moins deux mois avant l'expiration de l'agrément, accompagnée des pièces énumérées aux 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

L'agrément est renouvelé selon la même procédure que celle prévue à l'article 2 du présent arrêté.

L'agrément dont le renouvellement a été sollicité dans le délai et les formes prévus au premier alinéa ci-dessus est maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le préfet statue sur la demande.

**Art. 6.** – Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours au préfet qui vérifie que le nouveau demandeur n'a fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 29-7 et R. 243-2 du code de la route.

**Art. 7.** – En application des dispositions de l'article R. 246-2 du code de la route, le préfet doit retirer l'agrément :

1<sup>o</sup> Lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie ;

2<sup>o</sup> En cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article L. 29-8 du code de la route ;

3<sup>o</sup> En cas de cessation définitive d'activité déclarée par le titulaire de l'agrément ;

4<sup>o</sup> Si le titulaire de l'agrément ne demande pas le renouvellement de son agrément dans le délai et la forme fixés à l'article 5 du présent arrêté.

**Art. 8.** – Le préfet peut suspendre l'agrément pour une durée maximale de six mois ;

1<sup>o</sup> En cas d'urgence justifiée par des faits passibles d'une des condamnations mentionnées aux articles L. 29-7 et R. 243-2 du code de la route. La mesure de suspension cesse de plein droit dès lors que l'autorité judiciaire s'est prononcée avant l'expiration du délai de six mois ;

2<sup>o</sup> En cas de refus de se soumettre au contrôle prévu à l'article L. 29-8 du code de la route ;

3<sup>o</sup> En cas de non-respect du programme de formation à la conduite défini à l'article L. 29-8 du code de la route.

**Art. 9.** – Avant toute décision de suspension ou de retrait de l'agrément, le préfet porte à la connaissance du président et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'ensei-

nement, par lettre recommandée avec avis de réception, son intention de retirer ou suspendre son agrément. Il lui précise les motifs invoqués en demandant de présenter, dans un délai de trente jours francs, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales en se faisant assister ou représenter par un mandataire de son choix. En cas d'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire.

Dans le seul cas de suspension de l'agrément, le président ou la personne responsable de l'enseignement est préalablement cité devant la commission départementale de la sécurité routière.

Le préfet suspend ou retire l'agrément par arrêté motivé et notifié à l'intéressé. La mesure de suspension ou de retrait de l'agrément est inscrite dans le registre national de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière défini par arrêté du 8 janvier 2001.

**Art. 10.** – La directrice de la sécurité et de la circulation routières est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 2001.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice de la sécurité  
et de la circulation routières,*  
I. MASSIN

ANNEXE

**BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ DES ASSOCIATIONS QUI S'APPUIENT SUR LA FORMATION À LA CONDUITE ET À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE POUR FACILITER L'INSERTION OU LA RÉINSERTION SOCIALE OU PROFESSIONNELLE**

1° *Identité de l'association*

1.1. Nom de l'association.

- 1.2. Nom du président et, le cas échéant, de la personne mandatée.
- 1.3. Adresse du local d'enseignement.
- 1.4. Ensemble des coordonnées : téléphone, fax, mél. ...

2° *Identification de l'action*

- 2.1. Intitulé de l'action.
- 2.2. Durée de l'action (date de début et de fin).
- 2.3. Caractéristique des publics concernés au début de l'action.  
Nombre de personnes relevant :
  - des dispositifs d'insertion ;
  - de situation de marginalité ou de grande difficulté sociale ;
  - d'une prise en charge de l'aide sociale.

3° *Budget*

- 3.1. Coût total de l'action.
- 3.2. Financement de l'action : montant et organismes financeurs :
  - a) Financements publics ;
  - b) Autres financements.

4° *Convention*

Date de signature et organismes signataires de la convention pour la ou les actions liées à l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière.

5° *Bilan de l'action*

Nombre d'élèves ayant participé à la totalité de la formation :

	PRÉPARATION à l'épreuve théorique générale (ETG)	PRÉPARATION À L'ÉPREUVE PRATIQUE du permis de conduire				AUTRES FORMATIONS (à préciser)
		Cat. B	Cat. B AAC	Cat. A	Cat. C E (C) D, E (D)	
Total des élèves.....						

**Arrêté du 18 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2000 fixant le montant des cotisations à verser en 2001 par les entreprises participant aux frais de fonctionnement du Conseil national des transports et des comités consultatifs des transports**

NOR : EQU0100094A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,  
Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 82-1153 d'orientation du 30 décembre 1982 modifiée sur les transports intérieurs ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports ;

Vu le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au Conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

Vu le décret n° 85-637 du 25 juin 1985 fixant les conditions dans lesquelles les entreprises appartenant aux catégories représentées aux comités consultatifs des transports de la région d'Ile-de-France participent aux dépenses de ces organismes ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2000 fixant le montant des cotisations à verser en 2001 par les entreprises participant aux frais de fonctionnement du Conseil national des transports et des comités consultatifs des transports.

Vu l'avis émis par le Conseil national des transports,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au a du 5° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 décembre 2000 susvisé, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2000 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2001 ».

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2001.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des transports terrestres,*  
H. DU MESNIL.